

**Arrêté préfectoral n°278-DDPP-26
portant modification des horaires d'ouverture
Société SUEZ RV Borde Matin – Boulevard du Puits Charles à Roche la Molière (42230)**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2023 ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant M. François-Xavier Bieuville, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61-DDPP-18 du 23 février 2018 autorisant la société Suez RV Borde Matin dont le siège social est situé à Universaône - 18 rue Félix Mangini - 69009 LYON à exploiter sur le territoire de la commune de ROCHE LA MOLIERE une installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-109 SCAT du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247-DDPP-26 du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020 par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en particulier le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Auvergne-Rhône-Alpes qu'il contient ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 03 décembre 2025 portant sur la modification des horaires d'ouverture de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Roche-La-Molière ;

Vu la participation du public organisée par voie électronique du lundi 16 mars 2026 à 9h00 au lundi 30 mars 2026 à 17h00 inclus ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé du 12 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur ;

Considérant que ces modifications ne nécessitent pas une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant l'absence de contribution ou d'observation du public durant la période de consultation ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'installation ne sont pas modifiés de façon significative ;

Considérant néanmoins que la réception des déchets sur une plage d'ouverture plus longue le samedi est susceptible d'entraîner une perception du bruit des activités sur une période plus longue, et qu'en conséquence une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sur cette période doit être réalisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identification du bénéficiaire

La société SUEZ RV Borde Matin, dont le siège social est situé Université – 18 rue Félix Mangini – 69 009 Lyon, autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (ISDND) dite de Borde Matin, sur la commune de Roche la Molière à l'adresse suivante ZA Charles Chana – Bd du Puits Charles (SIRET 50472660500042), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Conditions générales d'exploitation

La plage horaire de réception des déchets, fixée à l'article 2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 23/02/2018 sus-visé est modifiée comme suit :

- de 6h00 à 16h30 du lundi au samedi.

Les autres dispositions de cet article sont inchangées.

Article 3 : Contrôle des niveaux de bruit et des émergences

Compte-tenu de l'allongement de la période d'ouverture le samedi, une mesure de bruit et de l'émergence est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté selon les dispositions définies à l'article 10.2.7 de l'arrêté préfectoral du 23/02/2018 sus-visé.

Cette mesure devra être réalisée spécifiquement un samedi, en période nocturne (6h – 7h) et en période diurne sur la plage horaire étendue (11h30 – 16h30).

Le rapport de mesure est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LYON :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de LYON.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Roche la Molière et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Roche la Molière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Roche la Molière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 9 juillet 2026


Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Société SUEZ RV Borde Matin
- Mairie de Roche la Molière
- DREAL 42/43
- Archives